

ACCORD PORTANT SUR LA DUREE DES MANDATS AU SEIN DE L'UES ORANGE DANS LE CADRE DES ELECTIONS CSE 2023

16 décembre 2022



Entre les soussignés :

La société Orange SA, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, Orange Caraïbe SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94110 Arcueil, TOTEM France, 132 avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif, représentées par Eric BOUSQUET, agissant en sa qualité de Directeur des Relations Sociales Groupe, et dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

- pour la CFDT F3C :

- pour la CFE-CGC ORANGE : **Mme Nadia MEHUYS**

- pour la CGT FAPT : **M. Vincent MUSANGER**

- pour FO COM :

- pour SUD-PTT :

d'autre part.

Préambule

Le présent accord a pour objet de fixer la durée des mandats Comité Social et Economique (CSE) au sein de l'UES Orange pour la mandature issue des prochaines élections professionnelles CSE 2023.

Article 1 - Durée des mandats CSE

Conformément à l'article L. 2314-34 du code du travail, les parties conviennent de fixer la durée des mandats des élu-e-s du CSE à trois ans au sein de l'UES Orange.

Article 2 - Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu à durée déterminée pour la durée de la mandature CSE issue des prochaines élections professionnelles 2023 organisées au sein de l'UES Orange.

Il entrera en vigueur le jour du 1^{er} tour des élections CSE.

Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité

En application de l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Les formalités de dépôt et de publicité seront par ailleurs réalisées dans les conditions fixées aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4 du code du travail :

- un exemplaire du présent accord sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord ;
- le présent accord et les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail.

Article 4 - Modalités de révision

Une procédure de révision pourra être engagée avant le déroulement des élections professionnelles, dans les conditions fixées aux articles L. 2261-7 et suivants et L. 2261-8 du code du travail.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et devra être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L. 2261-7-1 du code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 16 décembre 2022

La Direction pour les sociétés composant l'UES Orange

Eric BOUSQUET
Directeur des Relations Sociales Groupe

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, en précisant le nombre d'exemplaires originaux.